NOUVEAU LOCATAIRE : n'oubliez pas de mettre vos compteurs d'énergie à votre nom dès la signature du bail **Démarches : 09 72 21 59 89** (non surtaxé, lundi-vendredi 9h-21h, samedi 9h-17h) pour mettre vos compteurs d'électricité et de gaz naturel à votre nom et éviter toute coupure.

## CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT MEUBLÉ

(Soumis au titre ler bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :
- [nom et prénom, ou dénomination du bailleur / domicile ou siège social / qualité du bailleur (personne physique, personne morale <sup>1</sup> / adresse électronique (facultatif)] <sup>2</sup> :
désigné (s) ci-après « le bailleur » ;
- le cas échéant, représenté par le mandataire [nom ou raison sociale et adresse du mandataire ainsi que l'activité exercée] :
- le cas échéant, [numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle / nom et adresse du garant] <sup>3</sup> :
- [nom et prénom du ou des locataires ou, en cas de colocation, des colocataires, adresse électronique (facultatif)] :
désigné (s) ci-après « le locataire » ;
Il a été convenu ce qui suit :

I. Désignation des parties

Page 1 sur 9 **Paraphes** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Préciser si la personne morale est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A reproduire si pluralité de bailleur.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

II. Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :
A. Consistance du logement
- localisation du logement [exemples : adresse / bâtiment / étage / porte etc.] :
- identifiant fiscal du logement :;
- type d'habitat [immeuble collectif ou individuel] :
- régime juridique de l'immeuble [mono propriété ou copropriété] :
- période de construction [exemples : avant 1949, de 1949 à 1974, de 1975 à 1989, de 1989 à 2005, depuis 2005] :
- surface habitable : m2 ;
- nombre de pièces principales :;
- le cas échéant, Autres parties du logement [exemples : grenier, comble aménagé ou non, terrasse, balcon, loggia, jardin etc.] :
- le cas échéant, Eléments d'équipements du logement [exemples : cuisine équipée, détail des installations sanitaires etc.] :
- modalité de production de chauffage [individuel ou collectif] <sup>4</sup> :
- modalité de production d'eau chaude sanitaire [individuelle ou collective] <sup>5</sup> :
<ul> <li>rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :</li> <li>a) En France métropolitaine :</li> <li>i) A compter du 1er janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;</li> <li>ii) A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;</li> </ul>
4 Si chauffago collectif, précisor les modalités de répartition de la consempation du locataire

Page 2 sur 9 <u>www.immobilierloyer.com</u> - Logiciel de Gestion Locative

Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En cas de production collective, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

iii) A compter du 1er janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.
b) En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte : i) A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ; ii) A compter du 1er janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.
La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.
- niveau de performance du logement [classe du Diagnostic de Performance Energétique (DPE)] :
B. Destination des locaux [usage d'habitation ou usage mixte professionnel et d'habitation] :
C. Le cas échéant, Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire [exemples : cave, parking, garage etc.] :
D. Le cas échéant, Enumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun [Garage à vélo, ascenseur, espaces verts, aires et équipements de jeux, laverie, local poubelle, gardiennage, autres prestations et services collectifs etc.] :
E. Le cas échéant, Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [exemples : modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet
etc.]:
etc.]:
etc.] :  III. Date de prise d'effet et durée du contrat
etc.] :  III. Date de prise d'effet et durée du contrat  La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :
etc.] :  III. Date de prise d'effet et durée du contrat  La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :  A. Date de prise d'effet du contrat :
III. Date de prise d'effet et durée du contrat  La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :  A. Date de prise d'effet du contrat :
III. Date de prise d'effet et durée du contrat  La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :  A. Date de prise d'effet du contrat :

Page 3 sur 9
www.immobilierloyer.com - Logiciel de Gestion Locative

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :
A. Loyer
1° Fixation du loyer initial :
a) Montant du loyer mensuel <sup>6</sup> :
b) Le cas échant, Modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues $^7$ :
- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation [Oui / Non] :
- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral [Oui / Non] :
- montant du loyer de référence : €/m2 ;
- montant du loyer de référence majoré :€/m2 ;
- le cas échéant Complément de loyer [si un complément de loyer est prévu, indiquer le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, le montant du complément de loyer et les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer] :
c) Le cas échéant, informations relatives au loyer du dernier locataire [montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire, date de versement et date de la dernière révision du loyer] <sup>8</sup> :
2° Le cas échéant, Modalités de révision :
a) Date de révision :
b) Date ou trimestre de référence de l'IRL :
B. Charges récupérables
1. Modalité de règlement des charges récupérables [Provisions sur charges avec régularisation annuelle ou paiement périodique des charges sans provision ou récupération des charges par le bailleur sous la forme d'un forfait] :
2. Le cas échéant, Montant des provisions sur charges ou du forfait de charges :
Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce

Page 4 sur 9 www.immobilierloyer.com - Logiciel de Gestion Locative

complément.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Mention obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail.

3. Le cas échéant, Modalités de révision du forfait de charges <sup>9</sup> (32) :
C. Le cas échéant, En cas de colocation souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires <sup>10</sup> [Oui / Non] :
1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colocataires 11 :
2. Montant récupérable par douzième :
D. Modalités de paiement
- périodicité du paiement <sup>12</sup> :
- paiement [à échoir / à terme échu] :
- date ou période de paiement :
- le cas échéant, Lieu de paiement :
- le cas échéant, Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location [détailler la somme des montants relatifs au loyer, aux charges récupérable, à la contribution pour le partage des économies de charges et, en cas de colocation, à l'assurance récupérable pour le compte des colocataires] :
E. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué
1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle :
2. Modalité d'application annuelle de la hausse [par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer] :
G. Dépenses énergétiques (pour information)

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Si les parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les colocataires peuvent provoquer la résiliation de l'assurance souscrite par le bailleur pour leur compte.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Paiement mensuel de droit à tout moment à la demande du locataire.

Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation) mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation : [montant ou fourchette inscrit dans le diagnostic de performance énergétique] :
(estimation réalisée à partir des prix énergétiques de référence de l'année : [année de référence des prix énergétiques du diagnostic énergétique à l'origine de l'estimation]) :
V. Travaux
A. Le cas échéant, Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement <sup>13</sup> :
B. Le cas échéant, Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur ou d'acquisitions d'équipements <sup>14</sup> [nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ou d'acquisition ainsi que montant de la majoration du loyer] :
C. Le cas échéant, Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire [durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées] :
VI. Garanties
Le cas échéant, Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire [inférieur ou égal à deux mois de loyers hors charges] :
VII. Clause de solidarité
Pour l'exécution de toutes les obligations du présent contrat en cas de pluralité de locataires, il y aura solidarité et indivisibilité entre eux.
VIII. Clause résolutoire

Page 6 sur 9 <u>www.immobilierloyer.com</u> - Logiciel de Gestion Locative

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Le cas échéant, préciser par ailleurs le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois.

 $<sup>^{14}</sup>$  Clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence ;

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer, des charges, du dépôt de garantie et six semaines après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, en cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé.

## IX. Le cas échéant, Honoraires de location 15

## A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

## Plafonds applicables:

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : ...... €/m2 de surface habitable ;
- B. Détail et répartition des honoraires
- 1. Honoraires à la charge du bailleur :
- prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail [détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail] :

<sup>15</sup> A mentionner lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin.

1

- le cas échéant, Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée [montant des honoraires toutes taxes comprises dus à compter de la réalisation de la prestation] :					
- le cas échéant, Autres prestations [détail des prestations et conditions de rémunération] :					
2. Honoraires à la charge du locataire :					
- prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail [détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail] :					
- le cas échéant, Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée [montant des honoraires toutes taxes comprises dus à compter de la réalisation de la prestation] :					
X. Autres conditions particulières [A définir par les parties]					
XI. Annexes					
Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :					
A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges					
B. Un dossier de diagnostic technique comprenant					
- un diagnostic de performance énergétique ;					
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;					
- le cas échéant, une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante <sup>16</sup> ;					
- le cas échéant, un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes <sup>17</sup> ;					

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A compter de l'entrée en vigueur du décret d'application listant notamment les matériaux ou produits concernés.

 $<sup>^{\</sup>rm 17}$  A compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, prévue par décret.

- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour le zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité <sup>18</sup>.
- C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- D. Un état des lieux, un inventaire et un état détaillé du mobilier 19
- E. Le cas échéant, une autorisation préalable de mise en location 20

F. Le cas échéant, l	Les références	aux loyers	habituellement	constatés	dans le	voisinage	pour	des
logements compara	ables <sup>21</sup>	•					•	

		<u>`</u> F	1: 1	]
1 0 1	antai	21	ווםוו	
	uaitai		пси	l

Signature du bailleur [ou de son mandataire, le cas échéant]

Signature du locataire

Page 9 sur 9 <u>www.immobilierloyer.com</u> - Logiciel de Gestion Locative

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> La liste des communes comprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ces documents sont établis lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal (art. 92 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Lorsque la détermination du montant du loyer est la conséquence d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous évalué.